

3 avril 2024

Cour de cassation

Pourvoi n° 23-10.994

Chambre sociale - Formation restreinte RNSM/NA

ECLI:FR:CCASS:2024:SO10335

Texte de la décision

Entête

SOC.

CZ

COUR DE CASSATION

Audience publique du 3 avril 2024

Rejet non spécialement motivé

Mme MARIETTE, conseiller doyen
faisant fonction de président

Décision n° 10335 F

Pourvoi n° A 23-10.994

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

DÉCISION DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, DU 3 AVRIL 2024

M. [T] [I], domicilié [Adresse 2], a formé le pourvoi n° A 23-10.994 contre l'arrêt rendu le 25 novembre 2022 par la cour d'appel d'Aix-en-Provence (chambre 4-6), dans le litige l'opposant à la société des autoroutes Esterel Côte-d'Azur Provenances Alpes, société anonyme, dont le siège est [Adresse 1], défenderesse à la cassation.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de M. Redon, conseiller référendaire, les observations écrites de la SAS Buk Lament-Robillot, avocat de M. [I], de la SCP Célice, Texidor, Périer, avocat de la société des autoroutes Esterel Côte-d'Azur Provenances Alpes, après débats en l'audience publique du 5 mars 2024 où étaient présents Mme Mariette, conseiller doyen faisant fonction de président, M. Redon, conseiller référendaire rapporteur, M. Pietton, conseiller, Mme Grivel, avocat général, et Mme Jouanneau, greffier de chambre,

la chambre sociale de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la présente décision.

Motivation

1. Le moyen de cassation, qui est invoqué à l'encontre de la décision attaquée, n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.
2. En application de l'article 1014, alinéa 1er, du code de procédure civile, il n'y a donc pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce pourvoi.

Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. [I] aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Ainsi décidé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du trois avril deux mille vingt-quatre.

Décision attaquée

Cour d'appel d'aix en provence 18
25 novembre 2022 (n°22/03253)

Les dates clés

- Cour de cassation Chambre sociale 03-04-2024
- Cour d'appel d'Aix en Provence 18 25-11-2022